



## CONDITIONS GENERALES

Art 1 - Les Jeunesses Musicales de la Province de Namur (JMN) s'engagent à prévenir l'école en cas d'absence de l'animateur.

Art 2 – Dans le cas où l'animateur mis en place par JMN s'avérerait ne pas répondre aux attentes de l'école, cette dernière en avisera directement la direction JMN qui s'engage à essayer de trouver une solution le plus rapidement possible et ce dans la limite de ses moyens et du personnel disponible.

Art 3 – Toute demande de matériel spécifique par l'école (ex : location de djembés..) sera facturée à l'école selon accord préalable entre les parties.

Art 4 – L'école s'engage à respecter les horaires fixés à la signature de la présente convention et en avertir JMN en cas de modification. Si aucune précision quant à l'indisponibilité des enfants n'est communiquée (piscine, classes vertes, gym...) les dates d'animations prévues dans la présente convention ne pourront être reportées que dans la mesure des disponibilités de l'animateur.

Art 5 – Lors des animations, la présence de l'enseignant (ou la puéricultrice) est requise dans la mesure du possible, sa participation est souhaitée.

Art 6 – L'école (la crèche) s'engage à respecter la jauge d'enfants par animation, soit une moyenne de 15 enfants en maternelle, soit une moyenne de 22 enfants en primaire et une moyenne de 12 enfants en crèche. Ces nombres sont modulables en fonction de l'infrastructure et de la spécificité de l'école. Toute adaptation de ce nombre fera l'objet d'un accord préalable entre JMN et l'école.

Art 7 – L'école s'engage à mettre à disposition de l'animateur un espace adéquat pour les animations.

Art 8 - La facturation s'échelonne plusieurs fois sur l'année et le paiement s'effectue uniquement par compte bancaire. Pour les crèches et gardiennes, un forfait est fixé à 25 € minimum.

Art 9 - Tout manquement de l'une ou l'autre partie à ses obligations entraînera la résiliation de la présente convention de plein droit, quinze jours après mise en demeure d'exécuter ses obligations par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Art 10 – La présente convention pourra être résiliée à tout moment par chacune des parties, sous réserve d'un préavis de trois semaines notifié par lettre recommandée. Dans cette hypothèse, les sommes déjà perçues par JMN demeureront acquises. Le présent contrat sera résilié de plein droit, un mois après avertissement adéquat adressé à l'école, dans le cas où l'animateur engagé viendrait à quitter JMN, sans que ce fait lui soit imputable. JMN s'engage à rechercher un nouvel animateur. Dans la mesure du possible, les modules commencés seront terminés ; faute d'animateur, la facture portera sur les ateliers prestés.

Art 11 – Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles à l'occasion de la présente convention. Les frais de médiation seront supportés par moitié, par chacune des parties.

Art 12 – Tout litige susceptible de s'élever entre parties, à propos de la formation, de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, sera de la compétence exclusive des tribunaux de Namur.